PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

FICHES DE BONNES PRATIQUES
à l'attention des riverains de cours d'eau et fossés

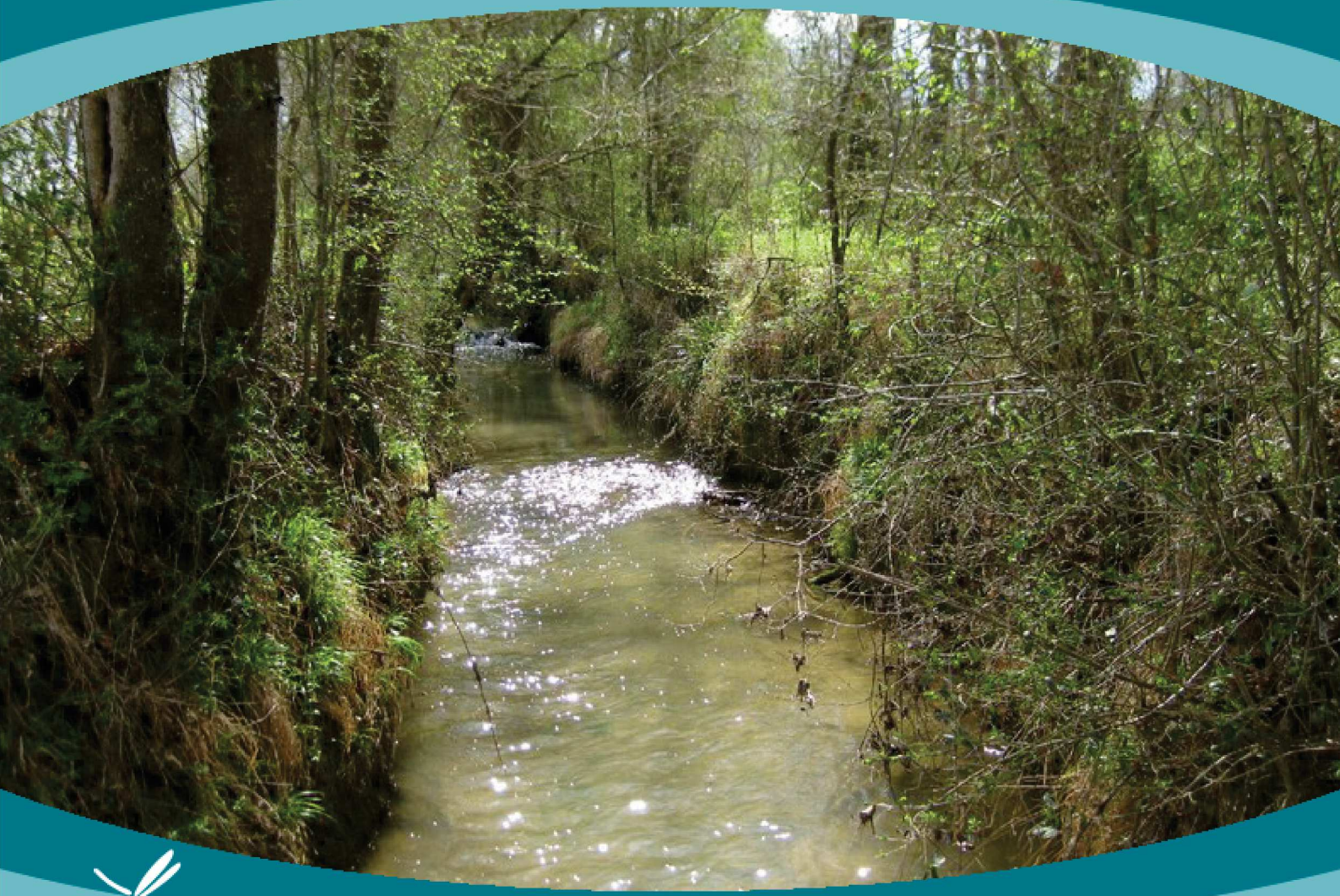

SERVICE EAU ET RISQUES
Direction Départementale des Territoires
19 place de l'Ancien Foirail
BP 342 - 32007 AUCH cedex
Tel : 05.62.61.53.37
Courriel : ddt-travauxcoursdeau@gers.gouv.fr

Retrouvez ces fiches d'information mises à jour et les réponses aux questions que vous vous posez sur :
www.gers.gouv.fr rubrique « Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau »

FICHES DE BONNES PRATIQUES à l'attention des riverains de cours d'eau et fossés

Sommaire :

Couverture : Références réglementaires	page 2
Fiche 1 : Les acteurs et leurs rôles principaux	page 3
Fiche 2 : Cours d'eau ou non ?	page 5
Fiche 3 : Droits et devoirs des riverains de cours d'eau	page 7
Fiche 4 : Entretien des écoulements autres que cours d'eau (fossés)	page 9
Fiche 5 : Entretien de cours d'eau : enlèvement d'embâcles	page 11
Fiche 6 : Entretien de cours d'eau : traitement d'atterrissements	page 13
Fiche 7 : Entretien de cours d'eau : la végétation des berges	page 15
Couverture : Contacts - Structures gestionnaires de rivières	page 17

Qui est concerné par la Loi sur l'eau ?

Tout **porteur** de **projet** susceptible d'**impacter** le **milieu aquatique** doit satisfaire aux obligations réglementaires. Mais qu'entend-on par :

• *"porteur" ?* Personne physique ou morale, publique ou privée, propriétaire, exploitant ou entreprise ;

• *"projet"* ? Il s'agit d'une Installation, d'un Ouvrage, de Travaux ou d'une Activité (IOTA), en phase travaux, d'exploitation ou en conditions exceptionnelles ;

• *"impacter"* ? Modifier qualitativement et/ou quantitativement le milieu aquatique, de façon directe ou indirecte ;

• *"milieu aquatique"* ? Milieu en rapport avec l'eau : eaux superficielles (cours d'eau, lac...) ou souterraines (puits, forages...), zones inondables, zones humides…

Il s'agit notamment des travaux de drainage, curage, busage, réfection de berge, digue...

REFERENCES REGLEMENTAIRES

(liste non exhaustive)

Code de l'environnement :
- L211-1 (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau)
- L215-14 (entretien)
- L214-1 et suivants (procédures)
- L181-1 et suivants et R181-1 et suivants (autorisation environnementale)
- R214-1 et suivants (nomenclature - procédures)
- R214-44 (travaux d'urgence)
- R122-1 et suivants (étude d'impacts - tableau annexé)
- L211-7 (DIG)
- R216-12 (sanctions)
- R216-13 (fossés)
- L171-6 et suivants (sanctions administratives)
- L216-6 et suivants (sanctions judiciaires)
- R216-7 et suivants (sanctions pénales)

Code rural et de la pêche maritime :
- L151-36 et suivants (DIG)

Code civil :
- 640 et 641 (servitudes)
- 1240 à 1242 (droits des tiers)

Une question ? Un doute ?

Contactez le service Eau et Risques de la DDT32

Tel : 05.62.61.53.37 - Courriel : ddt-travauxcoursdeau@gers.gouv.fr

www.gers.gouv.fr rubrique Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau

Ces fiches sont fournies à titre informatif et proposent un aperçu de la réglementation.

Fiche 1
Les acteurs et leurs rôles principaux

Voir fiche(s) :

1. Acteurs et rôles
2. Cours d'eau ou autre écoulement ?
3. Droits et devoirs
4. Autre écoulement (fossé) : entretien
5. Cours d'eau : embâcles
6. Cours d'eau : traitement d'atterrissements
7. Cours d'eau : végétation des berges

Couverture : contacts

Le propriétaire / gestionnaire / riverain du cours d'eau :

• en tant que porteur de projet (appelé pétitionnaire) susceptible d'impacter le milieu aquatique, doit satisfaire aux obligations réglementaires, et notamment l'obligation d'entretien.

Interlocuteurs réglementaires :

Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires

PRÉFET DU GERS
Liberté Égalité Fraternité

• conseille, instruit et réglemente les projets au titre de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques (LEMA), et effectue des contrôles sur le terrain ;
• oeuvre à la concertation entre les acteurs de l'eau (élus, professionnels, associations, services de l'État).

DDT32
Service Eau et Risques
(police de l'eau)
05.62.61.53.37
ddt-ser@gers.gouv.fr

Interlocuteurs techniques :

L'OFB (Office Français pour la Biodiversité)

OFB
OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ

• établissement public sous tutelle des ministères en charge de l'environnement et de l'agriculture, qui accompagne notamment la mise en œuvre de la politique de la nature, de la biodiversité, des espèces protégées et de l'eau ;
• donne des avis techniques aux services de l'État sur les demandes de projets ;
• participe à l'amélioration de la connaissance dans le domaine de l'eau et effectue des contrôles sur le terrain (respect de la réglementation et des prescriptions).

OFB
05.62.05.80.95
sd32@ofb.gouv.fr

La CATER (Cellule d'Animation Territoriale de l'Espace Rivière)

GERS GASCOGNE

• service du Conseil Départemental, en partenariat technique et financier avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
• réalise une animation territoriale (technique, juridique et financière) à destination des syndicats de rivière ;
• accompagne les collectivités dans le cadre de l'ingénierie territoriale et conseille les riverains, de façon ponctuelle, en l'absence de technicien rivière sur le territoire.

DEPARTEMENT DU GERS
CATER
05.62.67.40.40
www.gers.fr

Les TECHNICIENS DE RIVIERE

• travaillent pour les structures intercommunales (syndicats de rivière…) auxquelles les EPCI (communautés d'agglomération, communautés de communes...) délèguent souvent leur compétence en matière de gestion des milieux aquatiques ;
• ont pour rôle de surveiller l'état général des cours d'eau et leur bassin versant, d'élaborer les programmes pluriannuels d'entretien ou de restauration des cours d'eau et d'apporter un conseil technique auprès des propriétaires riverains ;
• la liste des techniciens de rivière est disponible sur internet : www.gers.gouv.fr rubrique « Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Cours d'eau, fossés et drainages agricoles > Les structures gestionnaires de cours d'eau »

MON TECH. DE RIVIERE
.....
.....

L'ADASEA (Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et Agriculture du Gers)

adasea 32

• association loi 1901 agréée pour la protection de l'environnement ;
• informe, conseille et accompagne les particuliers, les entreprises, notamment agricoles, et les collectivités dans le domaine de l'environnement ;
• informe et conseille les gestionnaires et propriétaires de milieux humides (mares, étangs, prairies humides et/ou inondables), via la Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides du Gers (CATZH).

ADASEA
05.62.61.79.50
contact.gers@adasea.net
www.adasea32.fr

Mise à jour : 02/09/2021.

Les acteurs et leurs rôles principaux

La CHAMBRE D'AGRICULTURE

- organisme consulaire représentant l'ensemble des différents agents économiques de l'agriculture (exploitants, propriétaires, salariés et organisations agricoles) ;
- accompagne et conseille les exploitants agricoles dans leur démarches.

CHAMBRE D'AGRICULTURE
05.62.61.77.77
ca32@gers.chambagri.fr

La FEDERATION DE PÊCHE

- association loi 1901 qui fédère l'ensemble des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) du département ;
- a pour mission de protéger les milieux aquatiques et de mettre en valeur et surveiller le domaine piscicole.

FEDERATION DE PECHE
05.62.63.41.50
www.gers-peche.fr

Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées

- établissement public agréé qui remplit des missions du code de l'environnement, sur la connaissance de la flore, de la fonge, des végétations et des habitats naturels, et le concours technique et scientifique auprès des pouvoirs publics ;
- il a également une mission d'information et de sensibilisation, notamment concernant les espèces exotiques envahissantes végétales.

CONSERV. BONTANIQUE NATIONAL PMP
05.62.95.85.30
contact@cbnpmp.fr

Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie

- association engagée à but non lucratif, contribue à préserver le patrimoine naturel et paysager par son approche concertée et son ancrage territorial ;
- a pour missions de connaître, protéger, gérer, valoriser les milieux naturels et sa faune, notamment les espèces animales protégées et envahissantes.

CONSERV. D'ESPACES NATURELS D'OCCITANIE
04.67.02.21.28
occitanie@cen-occitanie.org

MES CONTACTS :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Prestataires :

Les ENTREPRISES DE TRAVAUX • peuvent être sollicitées pour réaliser les travaux projetés. Leur responsabilité est engagée dans cette réalisation au même titre que le porteur de projet.

Les BUREAUX D'ETUDES • réalisent des études, projets et dossiers, pour le compte d'un porteur de projet.

Interlocuteurs financiers :

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

- établissement public de l'État qui subventionne et accompagne techniquement les maîtres d'ouvrage (collectivités, entreprises, agriculteurs, associations, particuliers) dans les domaines de la gestion des milieux aquatiques, de la ressource en eau et de l'agriculture.
- a pour objectif de contribuer à l'atteinte du bon état pour toutes les eaux du bassin Adour-Garonne et rechercher l'équilibre entre ressources disponibles et besoins en eau.

AGENCE DE L'EAU
Délégation Garonne Amont
/Unité territoriale Toulouse
05.61.43.26.80
www.eau-adour-garonne.fr
/fr/contact.html

LE DEPARTEMENT DU GERS

- subventionne les collectivités dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et les études de protection contre les inondations.

LA REGION OCCITANIE

- est également un interlocuteur financier pour les collectivités.

Une question ? Un doute ?
Contactez le service Eau et Risques de la DDT32
Tel : 05.62.61.53.37 - Courriel : ddt-travauxcoursdeau@gers.gouv.fr
www.gers.gouv.fr rubrique Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau
Ces fiches sont fournies à titre informatif et proposent un aperçu de la réglementation.

Fiche 2
Cours d'eau ou non ?

1. Je projette une intervention qui va impacter un écoulement :

• L'écoulement impacté directement ou indirectement par mon intervention est-il un cours d'eau ? Cette vérification est nécessaire, car les interventions ne sont pas soumises aux mêmes réglementations selon qu'il s'agit d'un cours d'eau ou d'un autre type d'écoulement (fossé par exemple).

2. Je vérifie si l'écoulement figure sur la cartographie des cours d'eau :

disponible en ligne sur www.gers.gouv.fr rubrique « Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Comment constituer un dossier "loi sur l'eau" > Données départementales (cartes et zonages) > Eau et milieux aquatiques »
(carto.geo.ide : 1ère application sur la page)

En cours de réalisation.

→ Si l'écoulement est classé comme « cours d'eau » (en bleu) :

• Une demande administrative doit être effectuée pour toute intervention (sauf en cas d'entretien, comme mentionné dans les fiches 5, 6 et 7).

→ Si l'écoulement est classé comme « non cours d'eau » (en rouge) :

• Les travaux peuvent être effectués sans autorisation administrative, sauf dans les cas listés à la fiche 4.

→ Si l'écoulement n'est pas encore caractérisé (orange) ou Si l'écoulement ne figure pas sur la cartographie :

• Il n'a pas encore été statué sur les caractéristiques de cet écoulement (cours d'eau ou fossé).
Afin d'être sécurisé, **une caractérisation doit être demandée avant toute intervention.**

3. Je demande une caractérisation de l'écoulement :

• Une demande de caractérisation doit être effectuée **auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT**, qui se prononcera selon une clef de détermination régionale.
• Le délai de la caractérisation est variable en fonction des moyens disponibles, de la saison et de la météo.
• **L'intervention ne doit pas débuter avant l'obtention d'une réponse écrite.**

4. J'effectue une demande d'autorisation administrative :

→ Si l'écoulement est un cours d'eau :

• Une procédure administrative doit être engagée pour toute intervention ayant un impact, même ponctuel, positif ou négatif, direct ou indirect sur le milieu aquatique (cours d'eau, lac, puits, source, zone humide…). Un formulaire est disponible sur : www.gers.gouv.fr rubrique « Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Cours d'eau, fossés et drainages agricoles > Documents utiles à l'entretien et l'aménagement de cours d'eau »
• Seul l'entretien régulier, répondant à des critères précis (voir fiches 5 à 7), peut être effectué sans procédure.

→ Si l'écoulement n'est pas un cours d'eau :

• Les travaux sur les écoulements qui ne sont pas caractérisés en cours d'eau ne sont pas soumis à autorisation administrative, sauf dans certains cas : création ou recalibrage supérieur à 40 cm de profondeur, comblement, connexion directe au cours d'eau, drainage… (voir fiche 4).

Attention !

La définition des cours d'eau au titre de la Loi sur l'eau est plus large que celle des cours d'eau BCAE (PAC) et ZNT

Cartographie des cours d'eau :

Carto.geo.ide
Eau et milieux aquatiques

www.gers.gouv.fr

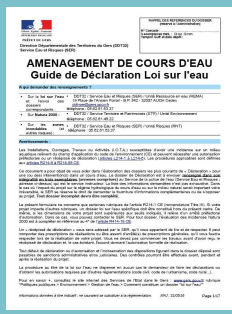
AMENAGEMENT DE COURS D'EAU
Guide de Déclaration Loi sur l'eau

Mise à jour :
13/12/ 2019.

Cours d'eau ou non ?

Cours d'eau : pourquoi les préserver ?

• Le cours d'eau permet l'écoulement des eaux et des sédiments de l'amont vers l'aval, en assurant également un rôle :
- écologique (vie de la faune et de la flore),
- économique (drainage, irrigation, pêche et pisciculture ...),
- patrimonial (tourisme, loisir),
- sanitaire (prélèvement d'eau pour la production d'eau potable et dilution des eaux usées traitées),
- et industriel (refroidissement de la centrale nucléaire de Golfech par exemple).

• Le cours d'eau joue un rôle d'auto-épuration des eaux, permet la reproduction, la croissance et la vie des espèces aquatiques et piscicoles. Ce rôle écologique est nécessaire pour garantir la bonne qualité des cours d'eau et permettre aux activités économiques de s'y dérouler : pêche, sports aquatiques, tourisme, micro hydraulique, agriculture... Tous ces usages sont liés, et parfois en concurrence.

• Conséquence des faibles ressources souterraines, les cours d'eau gersois alimentent en eau potable près de 70% de la population du département du Gers.

• La qualité des cours d'eau est directement impactée par les autres écoulements qui ne sont pas des cours d'eau (fossés), et qui se rejettent souvent dedans.

Cours d'eau ou fossé ? Demandez une caractérisation !

Voir fiche(s) :

1. Acteurs et rôles
3. Droits et devoirs
4. Autre écoulement (fossé) : entretien
5. Cours d'eau : embâcles
6. Cours d'eau : traitement d'atterrissements
7. Cours d'eau : végétation des berges

Un abus de langage

• Le mot « fossé » est couramment employé pour désigner tous les petits écoulements. En réalité, c'est un abus de langage ! En effet, un écoulement avec très peu d'eau ou à écoulement intermittent peut s'avérer être un cours d'eau !
La loi sur l'eau s'applique alors.

La demande de caractérisation doit comprendre :
- vos coordonnées (NOM, Prénom, adresse postale, téléphone, courriel) ;
- le N° SIRET (entreprise) ou la date de naissance (particulier) ;
- un descriptif du projet ;
- une carte de situation IGN avec localisation précise du projet.

La caractérisation d'un cours d'eau :

La caractérisation est effectuée par les services de l'État, en liaison avec la profession agricole et les différents partenaires, en fonction des critères suivants :

Critères :
1. Présence et permanence d'un lit naturel à l'origine (modifié, déplacé ou artificialisé)
2. Débit suffisant une majeure partie de l'année (assecs possibles mais débit non directement dépendant de précipitations)
3. Alimentation par une source (localisée ou non)

Indices complémentaires :
1. Continuité amont / aval de l'écoulement
2. Présence de berges (forme, pente et végétation diversifiée)
3. Présence de lit au substrat différencié (action continue de l'eau)
4. Présence de vie aquatique (faune/flore liée à la permanence de l'eau)

Comment localiser ?

L'application en ligne Cart.geo.ide Eau et milieux aquatiques permet de localiser les écoulements concernés sur la carte (avec l'icône du crayon) et de l'envoyer en *.pdf

2 cartes sont souvent nécessaires :
- 1 plan de situation au 1/25000
- 1 plan zoomé aux parcelles concernées

Cette détermination des cours d'eau est primordiale, d'autant plus que cette définition des cours d'eau est plus large que celle prise en compte pour les primes liées à la conditionnalité des aides PAC. En effet, alors que seuls les cours d'eau nommés figurant en traits bleus pleins ou pointillés sur les cartes IGN sont concernés au titre des primes conditionnalité, tous les écoulements déterminés en tant que cours d'eau sont concernés au titre des obligations de la Loi sur l'eau.

Une question ? Un doute ?
Contactez le service Eau et Risques de la DDT32
Tel : 05.62.61.53.37 - Courriel : ddt-travauxcoursdeau@gers.gouv.fr
www.gers.gouv.fr rubrique Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau
Ces fiches sont fournies à titre informatif et proposent un aperçu de la réglementation.

Fiche 3
Droits et devoirs des riverains de cours d'eau

Que dit la réglementation ?

• Les droits et obligations liés aux cours d'eau sont encadrés par la réglementation. Le code de l'environnement prévoit que les berges et le lit mineur des cours d'eau non domaniaux* appartiennent aux propriétaires riverains. Les cours d'eau domaniaux* sont quant à eux sous la responsabilité de l'Etat.

• Dans le département du Gers, les cours d'eau sont essentiellement non-domaniaux : l'entretien du lit et de la végétation des berges est de la responsabilité des propriétaires riverains, selon des modalités précisées dans le code de l'environnement.

• Il est de la responsabilité des propriétaires riverains de cours d'eau de veiller à la préservation des espèces protégées et de leurs habitats, notamment dans l'emprise des travaux projetés/réalisés.

Attention !

Les propriétaires riverains des cours d'eau ont des droits mais également des obligations, notamment d'entretien.

Les droits et devoirs du propriétaire riverain d'un cours d'eau

Les droits

Le droit de propriété

L'eau est un bien commun. Lorsque la rivière traverse une propriété, seul son lit appartient au propriétaire du terrain.
Lorsque la rivière délimite deux propriétés, son lit appartient pour moitié à chaque propriétaire.
Comme pour toute propriété privée, le propriétaire riverain a la possibilité d'interdire l'accès de ses berges au public.

Le droit d'usage de l'eau

Le propriétaire riverain peut utiliser l'eau pour son usage domestique (dans le respect de la réglementation en vigueur) ou pour l'abreuvement des animaux (sans nécessité d'autorisation préalable).
En période de sécheresse, le prélèvement peut être restreint par arrêté préfectoral (affiché en mairie).

Le droit de pêche

Le propriétaire riverain a le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau (limite de propriété) sous réserve d'avoir une carte de pêche et de respecter la réglementation.
Le propriétaire peut signer un bail de pêche avec une association de pêche (AAPPMA) ou avec la Fédération départementale de pêche par lequel il délègue le droit de pêche.

Les devoirs

L'entretien sélectif et régulier

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau et de ses berges afin de maintenir le cours d'eau dans un bon état écologique (voir fiches 5, 6 et 7). Il s'agit de :
- effectuer un entretien sélectif et localisé de la végétation,
- enlever les sédiments au dessus du niveau de l'eau,
- assurer l'écoulement des eaux en enlevant les embâcles,
- maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre en préservant la sinuosité,
- conserver une biodiversité importante à l'intérieur et autour du cours d'eau.

Le respect de l'eau

Utiliser l'eau ne doit pas aller à l'encontre du bon équilibre du cours d'eau :
- un débit minimum « réservé » après prélèvement, propre à chaque site, doit être maintenu dans la rivière pour assurer les usages prioritaires en aval et la pérennité du milieu aquatique,
- le riverain ne doit pas altérer la qualité de l'eau au droit de sa propriété.

Le droit de passage

Le propriétaire riverain doit accorder un droit de passage (un point d'accès suffit, sans aménagement particulier) aux agents assermentés et aux membres de l'association de pêche. La circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés peut s'effectuer librement dans le respect des règles et des riverains.

Les travaux d'aménagement

Tout projet (hors entretien régulier) susceptible d'avoir un impact direct ou indirect (drainage, busage, curage, réfection de berge, digue, merlon...) sur le milieu aquatique (cours d'eau, zone humide, plan d'eau...) est soumis à procédure administrative au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques.

Pour en savoir +
www.gers.gouv.fr

- les droits et devoirs
- la caractérisation
- l'entretien régulier
- le débit réservé
- le droit de pêche

***Kesak'eau ?**

Le statut juridique des cours d'eau
La loi de 1898 distinguait les voies navigables et flottables (qui pouvaient porter des radeaux ou des bateaux), soumises à un régime de droit public,
et les voies ni navigables ni flottables, relevant du droit privé.
C'est sur cette base que l'on distingue aujourd'hui les cours d'eau domaniaux (domaine public) des **cours d'eau non-domaniaux**, dont les riverains sont propriétaires.

Mise à jour : 18/06/2020.

Droits et devoirs des riverains de cours d'eau

Quelques conséquences de devoirs non remplis

Busage non autorisé :

Passage busé non conforme et mal posé provoquant une rupture de l'écoulement.

conséquences :

Dysfonctionnements hydrauliques lors de débit à plein bord (érosion régressive, débordement anormal à l'amont...) et destruction du cours d'eau.

Curage non autorisé / excès d'entretien :

Reprofilage du lit
et destruction de la végétation des berges.

conséquences :

Cours d'eau chargé en sédiments suite à érosion de berge causée par la destruction de la végétation rivulaire.

Défaut d'entretien :

Décharge de déchets inertes, embâcles pouvant gêner l'écoulement ou être repris par les crues.

conséquences :

Accumulation d'embâcles sur les piles d'un pont : risque de rupture d'ouvrage et d'inondation.

Quelques exemples de cours d'eau bien entretenus

Ecoulement - berge - ripisylve

Succession de différents types de ripisylves (végétation des berges)

Espaces affectés à différents usages (cours d'eau, haies, culture, bois...)

Les photos ci-contre ont été prises dans le département du Gers.

Elles illustrent les erreurs d'interprétation les plus couramment commises.

Pour consulter + d'exemples :
www.gers.gouv.fr
rubrique :
« Politiques publiques
> Environnement
> Gestion de l'eau
> Pour tout savoir sur la Police de l'eau
> Les exemples de ce qu'il ne faut pas faire »

Voir fiche(s) :

4. Autre écoulement (fossé) : entretien
5. Cours d'eau : embâcles
6. Cours d'eau : traitement d'atterrissements
7. Cours d'eau : végétation des berges

Une question ? Un doute ?
Contactez le service Eau et Risques de la DDT32
Tel : 05.62.61.53.37 - Courriel : ddt-travauxcoursdeau@gers.gouv.fr
www.gers.gouv.fr rubrique Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau

Ces fiches sont fournies à titre informatif et proposent un aperçu de la réglementation.

Fiche 4
Entretien des écoulements autres que cours d'eau (fossés)

Comment s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un cours d'eau ?

La loi sur l'eau distingue 2 types d'écoulements : les cours d'eau et les autres. Afin de savoir quelle réglementation appliquer, une caractérisation de l'écoulement est nécessaire : voir fiche 2.

Attention !

Trop accélérer l'écoulement dans les fossés aggrave les inondations à l'aval.

Les interventions sans autorisation préalable

Les opérations d'entretien des écoulements « non cours d'eau » (fossés) ne nécessitent aucune formalité administrative préalable dès lors que l'écoulement reste dans son état initial et que le cheminement des eaux n'est pas modifié. Sans accord préalable, il est possible de :

- effectuer un entretien courant (léger curage sans recalibrage, entretien de la végétation) ;
- restaurer des rigoles sur une profondeur maximale d'environ 20 cm ;
- installer une buse.

Certaines interventions sur fossés soumises à autorisation

Si la plupart des interventions sur ce type d'écoulements ne nécessitent pas de demande administrative préalable, certains projets peuvent être soumis à accord préalable :

- Entretien et curage (sans recalibrage)

→ **Pas d'accord préalable nécessaire.**

- Creusement (création), recalibrage et remblaiement (comblement) en fonction de leur capacité, de leur taille et de la conséquence sur le mode d'écoulement des eaux et le niveau de l'eau, et notamment :

  - si l'écoulement concourt au drainage d'une surface de bassin versant ≥ à 1 ha ;
  - si l'écoulement fait partie d'une zone humide (le recalibrage risque d'assécher la zone humide naturelle) ;
  - si l'écoulement abrite une ou des espèces protégées ;
  - si l'écoulement rejette des eaux directement dans le cours d'eau (création avec surface interceptée > 1ha).

- Création ou réfection de rejets de drains en cours d'eau

→ **Une procédure administrative est nécessaire**

AMENAGEMENT DE COURS D'EAU
Guide de Déclaration Loi sur l'eau

La création d'un fossé ne doit pas engendrer de perturbation dans le cours d'eau en y déversant des eaux de mauvaise qualité. C'est pourquoi, même si la « Nomenclature Eau » n'aborde pas directement la question de la création d'un fossé, celle-ci doit répondre aux exigences de la rubrique relative aux eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0. : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol).

Pour en savoir + sur la Nomenclature eau : www.gers.gouv.fr rubrique : « Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Comment constituer un dossier loi sur l'eau »

A quoi servent ces écoulements ?

Ces écoulements (fossés) assurent des fonctions d'intérêt privé ou d'intérêt général :

- drainage et canalisation des écoulements des eaux de ruissellement et de l'eau retenue en excès dans les terres, notamment pour améliorer les usages des sols tels que l'agriculture et la sylviculture ;
- évacuation des eaux de ruissellement provenant de zones imperméabilisées (routes, parkings...).

Voir fiche(s) :

2. Cours d'eau ou autre écoulement ?
3. Droits et devoirs

Un entretien courant nécessaire

Ces écoulements impactent les ruisseaux qu'ils alimentent. En effet, en collectant les ruissellements, les fossés alimentent les cours d'eau situés en aval. Leur entretien doit donc être réalisé dans un esprit de préservation de la qualité de l'eau, compatible avec la vie animale et végétale le long de son cours. Cet entretien consiste, périodiquement (en général tous les ans selon les usages locaux), à :

- enlever les embâcles, tels que les branches d'arbre ou les atterrissements, amas de terre, de sable, de graviers, de galets ou déchets apportés par les eaux ;
- retirer les matériaux excédentaires pour le ramener dans son état initial et restaurer sa fonctionnalité hydraulique.

Cet entretien doit se faire de façon mesurée, car trop augmenter la vitesse d'écoulement dans les fossés aggrave les inondations à l'aval.

Mise à jour : 07/04/2021.

Entretien des écoulements autres que cours d'eau (fossés)

Les obligations des propriétaires riverains

• Tout propriétaire riverain d'un écoulement « non cours d'eau » est tenu d'assurer son entretien régulier afin de le maintenir en bon état de fonctionnement et de lui permettre d'assurer sa fonction de libre écoulement des eaux provenant de l'amont de sa propriété sans créer de désagrément sur les propriétés en aval.

• Le propriétaire d'un fonds inférieur a l'obligation de recevoir les eaux qui s'écoulent naturellement du fonds supérieur. Cela constitue la servitude naturelle d'écoulement que le propriétaire ne doit pas aggraver:

- ✓ il ne doit pas effectuer de travaux modifiant le cheminement hydraulique ou la vitesse des écoulements, détruire totalement ou partiellement des conduites d'eau ou fossés évacuateur ;
- ✓ il ne doit pas boucher l'écoulement des eaux en provenance du fonds supérieur en réalisant une digue ou un mur par exemple, ni réaliser un renvoi des eaux vers le fonds supérieur.

Des préconisations à suivre

Les actions d'entretien doivent être menées dans le respect de quelques règles simples :

• privilégier l'entretien lorsque l'écoulement est à sec afin de limiter le risque d'entraînement de matériaux (fuites de boues…) qui colmatent le cours d'eau récepteur à l'aval ;

• prévenir les fuites d'hydrocarbures en :

- stockant les engins de chantier à l'arrêt et les bidons d'hydrocarbures et de carburant hors zone inondable et à bonne distance de tous les milieux aquatiques (cours d'eau, fossés en eau, mares, lacs…).

- réalisant l'entretien des engins de travaux et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides hors zone inondable et à bonne distance de tous les milieux aquatiques ;

- triant et évacuant tous les matériaux, débris et déchets vers un centre agréé ;

• limiter l'afflux de matériaux (terre...) en provenance des parcelles cultivées par implantation de bandes tampons végétalisées (et pas seulement enherbées), par exemple ;

• créer une mare tampon afin d'augmenter la décantation des matériaux avant rejet dans le cours d'eau ;

• favoriser la végétalisation du fond et des berges du fossé, afin de stabiliser les berges et limiter l'arrivée de matériaux (boues) et produits concentrés (nitrates, phytosanitaires…).

Et concernant le drainage ?

• Le drainage est l'opération qui consiste à favoriser artificiellement l'évacuation de l'eau présente dans la couche supérieure du sol. Cette évacuation peut se faire à l'aide de drains agricoles (tubes plastique perforés) enterrés dans le sol à une profondeur et un écartement calculés, mais également à l'aide de fossés.

A savoir :

• Une caractérisation préalable de zone humide* peut être requise.

• Les rejets de drains doivent aboutir dans un fossé ou un bassin végétalisé avant rejet dans le milieu naturel pour décantation.

• Création, réparation ou modification d'un **réseau de drain > 1 ha de bassin versant intercepté** (superficie totale (réseau existant + réseau en projet) du terrain drainé à l'échelle de l'exploitation et du bassin versant.

• Création, réparation ou modification d'un ouvrage de **rejet de drain**, quel que soit le type d'écoulement récepteur du rejet (cours d'eau, canal ou autre).

Une procédure administrative est nécessaire

Peut-on désherber un fossé avec des produits chimiques ?

Non, un fossé est considéré comme un point d'eau au titre de la réglementation ZNT : obligation de respect d'une Zone Non Traitée figurant sur l'étiquetage du produit utilisé (mini. 5 m si absence d'information).

Attention !

Les travaux sur rejets de drains en cours d'eau sont soumis à procédure administrative dès que l'on touche à la berge.

***Kesak'eau ?**

Zone humide : terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre* de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles* pendant au moins une partie de l'année.

* **saumâtre** : eau dont la teneur en sel est sensiblement inférieure à celle de l'eau de mer.
* **hygrophile** : qui préfère les milieux humides.

Une question ? Un doute ?
Contactez le service Eau et Risques de la DDT32
Tel : 05.62.61.53.37 - Courriel : ddt-travauxcoursdeau@gers.gouv.fr
www.gers.gouv.fr rubrique Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau

Ces fiches sont fournies à titre informatif et proposent un aperçu de la réglementation.

Fiche 5
Entretien de cours d'eau : enlèvement d'embâcles

Définition

Un embâcle est l'accumulation hétérogène de bois morts et déchets divers, façonné par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur* du cours d'eau. L'écoulement peut en être perturbé, surtout en cas de crues.

Attention !

Le traitement d'embâcle ne doit pas engendrer de curage du fond du lit.

Pourquoi enlever des embâcles ?

L'enlèvement des embâcles permet de maintenir le libre écoulement des eaux en retirant ceux qui :
- obstruent **totalement** le lit du cours d'eau ;
- ralentissent le courant et **favorisent l'envasement** sur un linéaire important ;
- peuvent avoir des conséquences sur les **ouvrages** (ponts, routes, habitations…) ;
- provoquent d'importantes érosions, voire des effondrements de berge, dangereux **pour les biens ou les personnes.**

Pourquoi laisser certains embâcles dans le cours d'eau ?

Tous les embâcles ne doivent pas être retirés systématiquement car ces bois :
- participent à la diversification du milieu ;
- créent des abris et des caches pour les espèces aquatiques.

Embâcles à retirer.

Embâcle à retirer.

Embâcle pouvant être conservé (pas de gêne directe de l'écoulement).

***Kesak'eau ?**

Le **lit mineur** ou lit ordinaire d'un cours d'eau désigne tout l'espace linéaire où l'écoulement s'effectue la majeure partie du temps.

Au-delà du lit mineur, le **lit majeur** est l'espace occupé par le cours d'eau lors de ses plus grandes crues.

Dans quels cas une demande administrative est-elle nécessaire ?

- Intervention mécanique **depuis la berge**, **dans le lit mineur**, pour l'entretien (enlèvement d'embâcles et traitement des atterrissements **au-dessus du niveau de l'eau**).

→ **Pas de procédure préalable nécessaire.**
L'information du service en charge de la police de l'eau est néanmoins recommandée.

- Toute intervention mécanique **dans le lit mineur** du cours d'eau (entretien **au-dessous du niveau de l'eau**, curage…) :
- Toute intervention avec un engin circulant dans le lit mineur.

→ **Une procédure administrative est nécessaire**

Pour tout type de travaux, si le demandeur est une collectivité qui intervient sur le domaine privé.

→ Une procédure de **Déclaration d'Intérêt Général (DIG)** doit être effectuée avant toute intervention pour justifier notamment de l'utilisation de fonds publics.

Documents utiles à l'entretien et l'aménagement de cours d'eau :

www.gers.gouv.fr
> Politiques publiques
> Environnement
> Gestion de l'eau
> Cours d'eau, fossés et drainages agricoles

Mise à jour : 13/02/20.

Entretien de cours d'eau : enlèvement d'embâcles

Quelles sont les questions à se poser avant d'intervenir ?

Il faut évaluer si le retrait d'embâcle présente plus d'avantages sur le fonctionnement du cours d'eau que son maintien. Dans le cas où le choix du retrait est retenu, celui-ci pourra être total ou partiel.
Le logigramme ci-contre propose une aide à la décision en intégrant les problématiques les plus fréquentes.

Les questions à se poser :
- A quel type de cours d'eau suis-je confronté ?
- Quel est l'environnement proche de l'embâcle (zone urbanisée, agricole, présence d'un ouvrage...) ?
- Quelles sont les incidences du retrait ou du maintien de l'embâcle ?
- Les embâcles vont-ils complètement obstruer le cours d'eau ou au contraire diversifier le milieu (création de zones d'eau calme pouvant servir de caches à poissons par exemple) ?

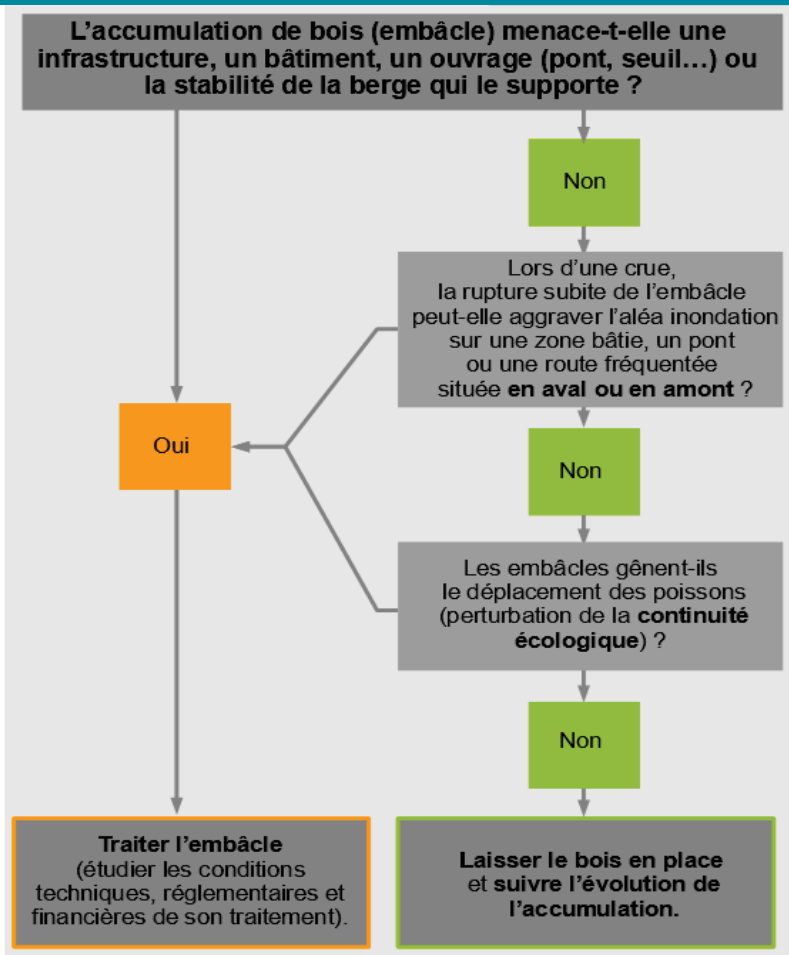

Les modalités d'intervention :

Une anticipation nécessaire :
- Intervenir avant que l'embâcle ne devienne trop important (moins de dégâts, moins de travail).

La période :
- L'enlèvement des embâcles doit être réalisé pendant un assec naturel (cours d'eau à sec) ou au plus fort de l'étiage (fin août - début octobre). Les interventions de mars à juin (période de fraie des poissons) sont à proscrire.

Les modalités d'intervention :
- Ces interventions doivent être effectuées manuellement dans le lit ou depuis la berge, sans altérer celle-ci et sans pénétrer dans le lit du cours d'eau avec des engins mécaniques. Le fond du lit ne doit pas être gratté.
- Un maximum de végétation diversifiée (ronces, arbustes, arbres) doit être préservé (3 m de large au minimum sur chaque berge) autour du cours d'eau pour garantir sa stabilité.
- Préserver les éléments bien ancrés dans le lit et supprimer les éléments émergents.
- Pour les gros embâcles, enlever les arbres un à un. Il peut être nécessaire de les débiter en plusieurs tronçons avant de les treuiller.

Les précautions à prendre :
- Des filtres (à paille, par exemple) doivent être positionnés sur les petits cours d'eau pour capter les fines / boues soulevées par les travaux.
- Les travaux doivent être effectués en prenant toutes les mesures adéquates afin de limiter les risques de pollution (stockage des hydrocarbures et des engins et entretien loin des berges).

Après les travaux :
- Les débris flottants doivent être récupérés et évacués hors d'atteinte des crues, en dehors du lit majeur.
- Les déchets éventuellement récoltés doivent être évacués en décharge agréée.

Les interventions doivent se faire depuis la berge, sans gratter le fond du lit ni toucher aux berges.

Les interventions sont autorisées de début juillet à fin février.

Voir fiche(s) :

2. Cours d'eau ou autre écoulement ?
3. Droits et devoirs
6. Cours d'eau : traitement d'atterrissements

Une question ? Un doute ?
Contactez le service Eau et Risques de la DDT32
Tel : 05.62.61.53.37 - Courriel : ddt-travauxcoursdeau@gers.gouv.fr
www.gers.gouv.fr rubrique Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau

Ces fiches sont fournies à titre informatif et proposent un aperçu de la réglementation.

Fiche 6
Entretien de cours d'eau : traitement d'atterrissements

Définition

• Un atterrissement est une accumulation de matériaux alluvionnaires issus de l'amont, qui se déposent lors de la diminution de la vitesse du courant. Les atterrissements construisent le lit du cours d'eau. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus et l'absence de haies.

• Les atterrissements jouent un rôle dans les rivières par leur dynamique et apportent une diversité aux milieux naturels en diversifiant les écoulements.

Attention !

L'entretien régulier est différent du curage (recalibrage), pour lequel une autorisation administrative est nécessaire.

2 types d'atterrissement

• **Sédiments meubles : vase, terre, argiles, limons.** L'extraction des sédiments dépassant le niveau de l'eau est autorisée, sans procédure administrative préalable.

• **Matériaux « nobles » : sables , graviers, galets.** Leur extraction est réglementée. Seuls le régalage (étalement) dans le lit du cours d'eau et la scarification (grattage) sont autorisés, au-dessus du niveau de l'eau, sans autorisation.

Atterrissement de sédiment. Chenal d'écoulement à creuser : pas de dossier.

Atterrissement de graviers (matériaux nobles). A laisser en l'état mais à surveiller.

Exemple de grattage / scarification d'atterrissement composé de matériaux nobles.

L'entretien régulier est à préférer au curage

• **Entretien régulier :** il consiste en un traitement sélectif et localisé (bouchons terreux) qui permet de conserver le profil du lit (sinuosité, pente) et la biodiversité dans et autour du cours d'eau.

• **Curage :** il entraîne une évolution du profil initial du cours d'eau, avec modification de la sinuosité et de différents faciès d'écoulement, un surcreusement du lit (berges déstabilisées, mortalité de la végétation des berges avec perte de biodiversité).

L'entretien régulier est à préférer au curage, d'autant plus qu'un atterrissement non végétalisé peut être repris par une crue, surtout après grattage ou scarification.

Les cas où une procédure administrative est nécessaire

• Intervention manuelle dans le lit d'un cours d'eau ;
• Intervention mécanique depuis la berge, pour extraction de sédiments, **au-dessus** du niveau de l'eau (bouchon ponctuel).

Pas de procédure préalable nécessaire.
L'information du service en charge de la police de l'eau est néanmoins recommandée.

• Extraction de sédiments **au-dessous** du niveau de l'eau ;
• Régalage dans le lit du cours d'eau ou grattage de matériaux nobles **au-dessous** du niveau de l'eau ;
• Toute intervention mécanique dans le lit mineur du cours d'eau.
• Remise en eau de matériaux nobles (régalage)

Une procédure administrative est nécessaire

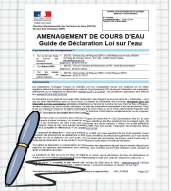

Si le demandeur est une collectivité qui intervient sur le domaine privé.

Une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) doit être effectuée avant toute intervention.

Voir fiche(s) :

3. Droits et devoirs
5. Cours d'eau : embâcles
6. Cours d'eau : traitement d'atterrissements
7. Cours d'eau : végétation des berges

Documents utiles à l'entretien et l'aménagement de cours d'eau :

www.gers.gouv.fr
> Politiques publiques
> Environnement
> Gestion de l'eau
> Cours d'eau, fossés et drainages agricoles

Mise à jour : 13/12/2019.

Entretien de cours d'eau : traitement d'atterrissements

Interrogations préalables

Comprendre les causes possibles du comblement d'un cours d'eau permet souvent de l'éviter :

- érosion des sols des parcelles riveraines,
- manque d'entretien régulier,
- manque de végétation sur les berges ou de zone végétalisée permettant de filtrer les terres.

Comment limiter la création d'atterrissements préjudiciables ?

- Elargir les cours d'eau.
- Eviter le dépôt de végétaux dans le lit du cours d'eau qui favorise le ralentissement des écoulements.
- Favoriser une végétation arborée et arbustive le long des cours d'eau : l'ombrage freine le développement des végétaux dans le lit mineur.

Spécificités des petits affluents gersois :

L'enlèvement de bouchons ponctuels suffit souvent pour retrouver l'écoulement initial.

Interventions sans autorisation préalable :

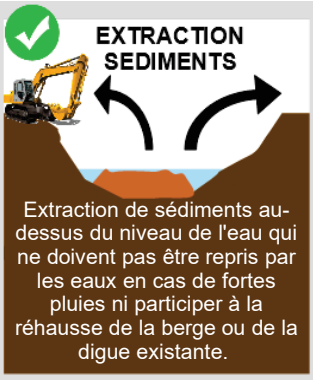

Extraction de sédiments au-dessus du niveau de l'eau qui ne doivent pas être repris par les eaux en cas de fortes pluies ni participer à la réhausse de la berge ou de la digue existante.

Atterrissement de sédiments avec départ de végétation : cette végétation doit être enlevée afin de ne pas favoriser la fixation et le développement de l'atterrissement.

Régalage de l'atterrissement au-dessus du niveau de l'eau : les matériaux extraits doivent pouvoir être repris par les eaux en cas de fortes pluies.

Grattage de l'atterrissement situé au-dessus du niveau de l'eau : les matériaux doivent pouvoir être repris par les eaux en cas de fortes pluies.

L'entretien ne doit pas être assimilé à un recalibrage (curage) qui altère le bon état écologique du cours d'eau.

Les règles à respecter :

Les modalités d'intervention :

- Les travaux sont réalisés lorsque le cours d'eau est naturellement à sec ou au plus fort de l'étiage.
- Ces interventions devront être effectuées depuis la berge, sans altérer celle-ci et sans pénétrer dans le lit du cours d'eau avec des engins mécaniques.
- Le cours d'eau ne doit être ni surcreusé, ni reprofilé (ne pas toucher au fond, ne pas toucher aux berges). Sa pente et sa sinuosité doivent être respectées.
- Le déplacement des matériaux se fera latéralement à l'écoulement, de l'aval vers l'amont.
- Un entretien régulier est à privilégier pour évacuer les dépôts de terre et les herbiers en excès dans le lit. Un maximum de végétation diversifiée (ronces, arbustes, arbres) autour du cours d'eau doit être préservé (3 m de large au minimum sur chaque berge).

Les précautions à prendre :

- Des filtres (à paille, par exemple) doivent être positionnés sur les petits cours d'eau pour capter les fines / boues soulevées par les travaux, tout en maintenant un débit à l'aval lors du chantier.
- Les travaux doivent être effectués en prenant toutes les mesures adéquates afin de limiter les risques de pollution par fuites d'hydrocarbures :

  - les engins de chantier à l'arrêt et les bidons d'hydrocarbures et de carburant sont stockés hors zone inondable et à bonne distance de tous les milieux aquatiques (cours d'eau, fossés, mares, plans d'eau, zones humides...), ainsi que l'entretien des engins de travaux et leur approvisionnement en fluides.

Devenir des matériaux extraits :

- Les produits de curage doivent être étalés en couche mince sur les terrains avoisinants, hors zones de crues, de protection environnementale (bandes tampons, haies) et à distance des voies de communication.
- Ils ne doivent pas conduire à modifier les hauteurs de berge ou de digue le long des cours d'eau.
- Les matériaux, débris et déchets générés par les travaux doivent être évacués en décharge agréée.

Un godet trapèze ne doit pas être utilisé pour entretenir un cours d'eau.

Le godet doit être sous-dimensionné par rapport à la taille du lit pour ne pas altérer les berges.

Les interventions doivent se faire depuis la berge, sans gratter le fond du lit ni toucher aux berges.

Les interventions sont autorisées de début juillet à fin février.

Une question ? Un doute ?
Contactez le service Eau et Risques de la DDT32
Tel : 05.62.61.53.37 - Courriel : ddt-travauxcoursdeau@gers.gouv.fr
www.gers.gouv.fr rubrique Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau

Ces fiches sont fournies à titre informatif et proposent un aperçu de la réglementation.

Fiche 7
Entretien de cours d'eau : la végétation des berges

Définition

La ripisylve correspond à la végétation qui se développe naturellement sur les berges des cours d'eau. C'est une zone de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre.

Pourquoi maintenir la ripisylve ?

La végétation des rives assure diverses fonctions :

- maintien des berges (en limitant les phénomènes d'érosion grâce au système racinaire) ;
- coupe-vent et abris pour les auxiliaires de cultures ;
- protection contre le colmatage du cours d'eau (entretien moins fréquent à réaliser) ;
- régulation de la température du cours d'eau (qualité de l'eau et vie aquatique) ;
- création d'habitats pour la faune et préservation du paysage local (attrait touristique).

La végétation des berges : droits et devoirs du riverain

Le propriétaire riverain d'un cours d'eau est responsable :

- du bon état écologique du cours d'eau sur sa propriété. Ce qui implique la présence d'une ripisylve diversifiée (avec ronces, arbustes (3-4 / m²) et arbres (1 unité / 2 m)). Des passages peuvent être réservés par exemple tous les 20 m pour accéder au cours d'eau ;
- de l'entretien de la rive :
  - par l'enlèvement des embâcles et débris afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux ;
  - par l'élagage et le recépage de la végétation arborée, et en assurant la bonne tenue des berges.

Comment entretenir la ripisylve ?

Pour être efficace, l'entretien, qui doit se faire depuis la berge, doit s'appuyer sur :

- un débroussaillage sélectif et alterné (ronces, puis arbustes sur un autre secteur, puis arbres) au besoin, **autorisé de début septembre à fin février**, en alternance sur des tronçons de 100 m maximum ;
- l'abattage ciblé des sujets posant de réels problèmes (sujets vieillissants, morts, pouvant constituer une entrave à l'écoulement, espèces non adaptées). Les arbres morts non gênants/dangereux sont préservés afin de servir d'abri pour la faune ;
- le recépage qui consiste à couper tout ou partie des rejets provenant d'une souche tout en assurant la pérennité de celle-ci (cette technique permet de rajeunir la végétation en place) ;
- l'élagage des arbres et des arbustes, et vise essentiellement à prévenir la formation des embâcles.

Les pratiques à proscrire

Photo 1

Photo 2

Photo 3

Afin de pouvoir bénéficier des diverses fonctions apportées par la végétation des berges, certaines pratiques sont à proscrire :

- **les coupes à blanc (rases), destruction par le feu, et le dessouchage (pratiques interdites)** qui altèrent le bon état écologique du cours d'eau par un réchauffement des eaux et une érosion des berges (voir photo 1 ci-dessus) ;
- **l'entretien à l'épareuse**, qui affaiblit les arbres et facilite le développement des maladies, favorise une repousse anarchique altérant également le bon état écologique du cours d'eau (photo 2) ;
- **le désherbage chimique,** formellement interdit dans le cadre de la réglementation sur les zones non traitées le long des cours d'eau sur une largeur minimale de 5 m (photo 3).

Signalé !

3 m minimum de végétation arbustive (ronces, arbustes, arbres) le long du cours d'eau
+
2 m de végétation enherbée (ou arbustive)
=
5 m de bande-tampon conforme aux exigences de la PAC

L'entretien de la végétation des berges est autorisé **de début septembre à fin février.**

Tout traitement avec des produits **phytosanitaires** est **interdit à moins de 5 m du cours d'eau** ou plus, en fonction de la mention figurant sur l'emballage du produit.

Pour savoir comment entretenir la végétation des berges, téléchargez le **livret Arbre & rivière** du Département du Gers : cliquez ici

Mise à jour : 07/04/2021.

Entretien de cours d'eau : la végétation des berges

Les espèces végétales à privilégier

La présence des strates herbacées (joncs, carex…), arbustives (viornes, pruneliers, saules…) et arborées avec des espèces adaptées permet pleinement d'assurer ces fonctions. Seules des espèces locales non invasives devront être plantées :

• **en partie inférieure de berge :** espèces arbustives présentant un enracinement optimal, et une résistance au courant par faible développement aérien (saules autres que blanc et pleureur, aulne, viorne, cornouiller, noisetier...) ;

• **en partie haute de berge :** espèces arborescentes développant un enracinement multiracinaire et profond (érable, frêne, aulne...). Le bois peut être valorisé à condition de ne pas dessoucher.

… et les espèces invasives à bannir :

Une espèce exotique envahissante (ou invasive) est une espèce (de plantes ou d'animaux) introduite par l'homme en dehors de son aire de répartition naturelle (volontairement ou fortuitement) et dont l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces locales avec des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires négatives. Ces individus doivent être détruits/encadrés selon des modalités adaptées à chaque espèce.

Prescriptions à respecter en cas de présence d'espèces exotiques envahissantes (EE) :

• contacter obligatoirement la structure compétente afin d'identifier la présence d'EEE réglementées sur le site d'intervention et prendre en compte ses prescriptions adaptées à chaque espèce :
- pour les espèces végétales : Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées : contact@pee.cbnpmp.fr
- pour les espèces animales : Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie : iris.lang@cen-occitanie.org / camille.gilliot@cen-occitanie.org

• nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre : engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs…) mais aussi les équipements (bottes, barques, épuisettes…) et les matériaux exportés (déblais…).

Éviter :

• d'acheter, de planter ou d'échanger des plantes exotiques envahissantes / de relâcher et de déplacer des espèces animales exotiques envahissantes (celles soumises à réglementation sont interdites) ;

• de créer de nouveaux foyers lors du déplacement de déchets ou de remblais contenant des graines ou des fragments fertiles de plantes EE / contenant des oeufs, des larves ou des individus EE ;

• d'altérer inutilement les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement ;

• d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces EE ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

L'érosion, un phénomène naturel

• L'érosion est un phénomène naturel lié au fonctionnement du cours d'eau qui déplace des matériaux. Elle peut être accentuée par la présence d'aménagements particuliers (seuil, ponts, …) ou par de mauvaises pratiques (recalibrage, rectification, curage, non gestion des embâcles, coupe à blanc…).

• Pour limiter ces phénomènes, l'entretien raisonné de la végétation des berges constitue la solution la plus efficace et la plus économique. Toutefois, des protections « en dur » (soumises à autorisation administrative), « génie civil » (enrochements, gabions, …) ou des techniques plus douces en « génie végétal » peuvent venir résoudre un problème ponctuel si des enjeux particuliers doivent être pris en compte.

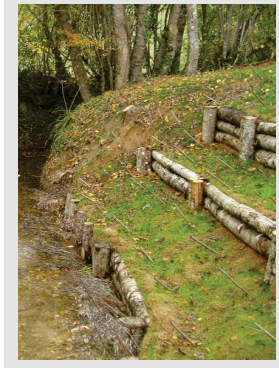

Réfection de berge en génie végétal

La présence d'ambroisie doit être signalée sur :

www.signalement-ambroisie.fr

PLATEFORME INTERACTIVE SIGNALEMENT AMBROISIE

Vos interlocuteurs à contacter en cas d'espèces invasives :

Voir fiche(s) :

1. Acteurs
5. Cours d'eau : embâcles
6. Cours d'eau : atterrissements
7. Cours d'eau : végétation des berges

Le dessouchage est interdit.

L'utilisation d'une épareuse est à proscrire.

Les résidus de coupe ne doivent pas être laissés dans ou au bord du cours d'eau.

Une question ? Un doute ?

Contactez le service Eau et Risques de la DDT32

Tel : 05.62.61.53.37 - Courriel : ddt-travauxcoursdeau@gers.gouv.fr

www.gers.gouv.fr rubrique Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau

Ces fiches sont fournies à titre informatif et proposent un aperçu de la réglementation.

Contacts :
Quelle structure gestionnaire de rivière puis-je contacter ?

Les structures gestionnaires de rivières sont des groupements de collectivités territoriales compétentes géographiquement sur une vallée ou une partie importante de celle-ci, dont l'objet est de mener toutes actions concernant la gestion d'un cours d'eau et de ses affluents (restauration des milieux, travaux d'entretien dans le cadre d'opérations groupées, animation de la politique locale sur ce thème...).
Leur objectif est une gestion cohérente à l'échelle du réseau hydrographique, afin d'assurer notamment le libre écoulement des eaux tout en préservant la biodiversité, respecter les usages et les droits d'eau tout en transcrivant sur le terrains les orientations nationales et européennes.

En fonction de leurs statuts, certaines structures gestionnaires de rivières, comme les syndicats de rivière, sont habilitées à assister les propriétaires riverains de cours d'eau dans leurs obligations d'entretien.

ENTENTE INTERCOMMUNALE DES BASSINS VERSANTS DE L'AUVIGNON
Communautés de communes Albret Communauté, de la Ténarèze et de la Lomagne Gersoise
Centre Haussmann - 10 place A. Briand - 47600 NERAC - 05.53.97.64.26 - contact@albretcommunaute.fr

SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE LA BAISE ET AFFLUENTS
Mairie - 32300 St MEDARD - 05.62.59.20.86 - ctujague.saba@orange.fr

SYNDICAT DE GESTION DE LA SAVE ET DE SES AFFLUENTS
Mairie - 31230 L'ISLE EN DODON – 05.62.62.05.68 - secretariat@sygesave.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DU TOUCH ET DE SES AFFLUENTS
Maison du Touch - 31170 RIEUMES - 05.62.23.85.00 - contact@smgalt.org

SYNDICAT DU MOYEN ADOUR LANDAIS (SIMAL)
38 rue Victor Hugo - 40025 MONT DE MARSAN - 05.58.46.18.70 - contact@simal40.fr

SYNDICAT MIXTE DE RÉALIMENTATION DU BASSIN DU BOUES
Mairie - 19 place de l'Hôtel de Ville - 32230 MARCIAC - 05.62.09.36.50 - troncens@wanadoo.fr

SYNDICAT MIXTE DES TROIS VALLEES (SM3V)
1 place Carnot - 32260 SEISSAN - 05.62.05.99.64 - accueil@sm3v.fr

SYNDICAT MIXTE DE L'ADOUR AMONT (SMAA)
Maison de l'eau - 32160 JU-BELLOC - 05.62.08.35.98 - syndicatsderivieres@gmail.com

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU MIDOUR ET DE LA DOUZE
Mairie - Place du Colonel Parisot - 32290 Aignan - 05.81.67.01.81 - siab.midourdouze@orange.fr

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE L'OSSE DE LA GELISE ET DE L'AUZOUE (SMBV-OGA)
44 rue Victor Hugo - 32190 Vic Fezensac - 05.81.67.01.81 - smbvoga@orange.fr

SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES RIVIERES ASTARAC-LOMAGNE (SYGRAL)
Ancienne mairie - 7 place de la Halle - 32120 SOLOMIAC - 05.32.26.34.00
contact@sygral.fr

Pour savoir si votre commune adhère à un syndicat de rivière ou autre structure gestionnaire :

www.gers.gouv.fr

Rubrique :
> Politiques publiques
> Environnement
> Gestion de l'eau
> Cours d'eau, fossés et drainages agricoles > Les structures gestionnaires de cours d'eau (syndicats de rivière)

Liste non exhaustive.

Collectivités gestionnaires de cours d'eau (bassins versants) - GEMAPI

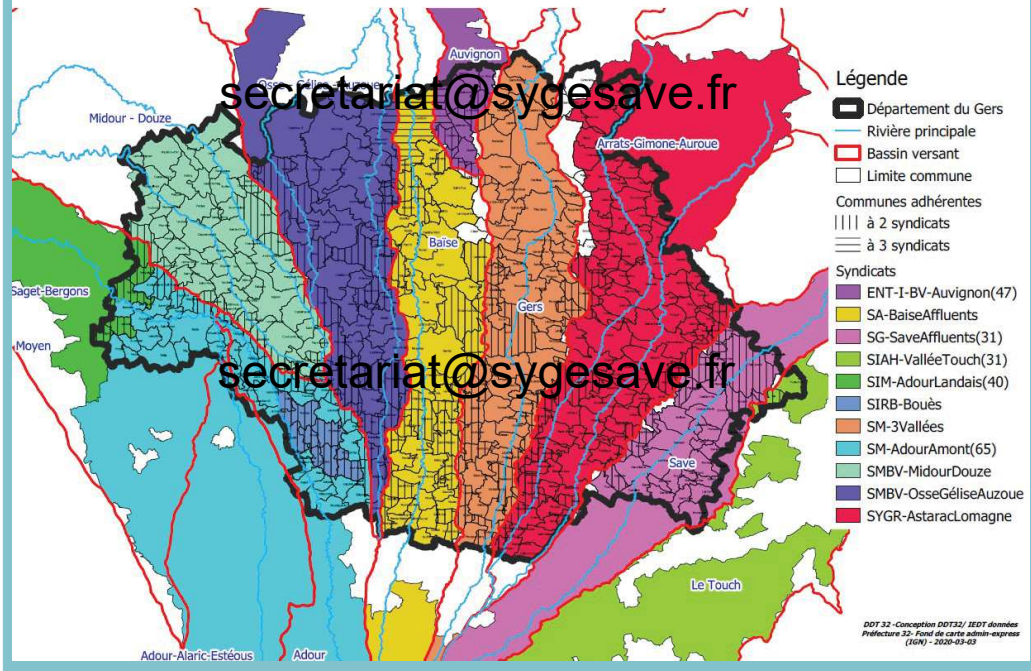

Pour consulter la carte en grand format, consultez la page dédiée : cliquez ici

Mise à jour : 14/06/2021.

Je reste connecté !

Usagers, collectivités, professionnels, connectez-vous aux pages internet
de la Direction Départementale des Territoires du Gers - Service eau et risques
pour rester informés de la réglementation sur l'eau !

Je peux retrouver ces fiches d'information sur internet !

Retrouvez ces fiches pour tout savoir sur l'entretien des cours d'eau et fossés,
et toutes les réponses aux questions que vous vous posez sur :

www.gers.gouv.fr
Rubrique « Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau
> Cours d'eau, fossés et drainages agricoles
> Documents utiles à l'entretien et l'aménagement de cours d'eau »

Directeur de Publications : Philippe BLACHERE, Directeur Départemental des Territoires du Gers
Financement : Ministère l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL)
Rédacteurs : Les agents du Service Eau et Risques
Crédit photos (sauf mentions particulières) : DDT32

Dépôt légal : à parution

Ces fiches sont fournies à titre informatif et proposent un aperçu de la réglementation.

PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT32)
Service Eau et Risques (SER)

RAPPEL DES REFERENCES DU DOSSIER (réservé à l'Administration)	
N° Cascade :	
Tampon GUE et date dépôt :	
❑ 1ère cat. piscicole ❑ AP frayères ❑ Zone inondable ❑ Dde K/K Et.Impact	❑ ZH / MHumide ❑ Espèces protégées ❑ Natura2000/ZNIEFF1/ENS ❑ ...
❑ Dossier LEMA à déposer	

CHARTE DE BONNES PRATIQUES POUR ENTRETIEN DE COURS D'EAU (embâcles, végétation, enlèvements de bouchons terreux < 50 ml)

Ce formulaire est régulièrement mis à jour en fonction des questions fréquentes des utilisateurs et de l'évolution de la réglementation.
Il est vivement conseillé d'utiliser la dernière version disponible afin que votre dossier soit le plus complet possible : voir lien en fin de document.

A qui demander des renseignements et renvoyer ce formulaire ?

• Sur la **loi sur l'eau** et l'envoi des dossiers :	• DDT32 / Service Eau et Risques (SER) / Unité Ressource en eau (REMA) 19 Place de l'Ancien Foirail - B.P. 342 - 32007 AUCH Cedex mail : ddt-travauxcoursdeau@gers.gouv.fr / téléphone : 05.62.61.53.37

Avertissements :

Seules les opérations d'entretien régulier suivantes peuvent être réalisées sans autorisation administrative préalable :
- enlever les embâcles (branches, végétation et troncs d'arbres) gênants qui entravent la circulation de l'eau,
- enlever bouchons terreux sur une longueur de moins de 100 ml cumulés à condition de maintenir le profil initial du ruisseau (ne pas impacter les pentes, les berges, le fond du lit, la sinuosité),
- entretenir la végétation sans dessoucher (élagage ou recépage) de façon sélective et localisée afin de ne pas dégrader l'état écologique du cours d'eau.

Néanmoins, ces opérations doivent être réalisées dans le respect de règles techniques et des différentes réglementations. Le présent formulaire informatif vous permet d'attester au service en charge de la police de l'eau que vous vous êtes informé de vos obligations.
Il est vivement recommandé de le renvoyer à la DDT32/SER, une fois renseigné et signé, en format papier ou électronique, afin de sécuriser réglementairement les interventions en cours d'eau.

Le demandeur doit attendre le retour de l'Administration avant de réaliser les travaux. **Une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau peut être requise** si l'intervention est jugée impactante pour le milieu naturel (par exemple en cas de présence d'espèces protégées, d'impact sur milieu humide...).

Tout défaut de déclaration ou d'autorisation est passible de sanctions administratives et/ou judiciaires. Des contrôles peuvent être effectués. Les procédures au titre de la loi sur l'eau ne dispensent en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code civil, code de l'urbanisme, code rural...

1 - Caractérisation de l'écoulement (fossé ou cours d'eau) :

Rappel :
- Avant toute intervention, il est nécessaire de vérifier si l'écoulement concerné est un cours d'eau ou un fossé, afin de savoir quelle réglementation appliquer. Le statut de l'écoulement est consultable sur l'application Carto.geo.IDE "eau et milieux aquatiques" (légende : statut de l'écoulement).
- Si l'écoulement n'est pas encore caractérisé (en orange) ou ne figure pas sur la cartographie, c'est qu'il n'a pas encore été statué sur ses caractéristiques (cours d'eau ou fossé). **Afin que l'intervention soit conforme réglementairement, une caractérisation doit être demandée avant toute réalisation.** Pour en savoir + : www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Cours d'eau, fossés et drainages agricoles > Cartographie des cours d'eau : comment différencier un cours d'eau d'un fossé ?"

Cocher si oui		2 - Vérifier si ce formulaire est adapté à votre projet QUESTIONNAIRE OBLIGATOIRE
E	**D**	**Enlèvement d'embâcles / Gestion de la végétation**
☐		- intervention manuelle
☐		- l'embâcle peut être soulevé depuis la berge
☐		- le fond du lit et les berges ne risquent pas d'être altérés ni grattés
☐		- seuls les éléments émergeants des embâcles sont supprimés (souche coupée au-dessus du niveau de l'eau)
☐		- le faucardage dans le lit/l'entretien sélectif de la végétation des berges est réalisé de septembre à fin février
	☐	- un engin mécanique doit pénétrer dans le lit du cours d'eau
	☐	- un dessouchage est nécessaire
	☐	- l'enlèvement risque d'altérer/gratter le fond du lit ou les berges
	☐	- l'intervention sur la végétation des berges ou du lit du cours d'eau est réalisée de mars à août
E	**D**	**Extraction de sédiments**
☐		- intervention manuelle
☐		- l'envasement à évacuer est inférieur à 50 ml cumulés
☐		- le profil initial du cours d'eau (sinuosité, pente, berges) est maintenu
☐		- le fond du lit et les berges ne risquent pas d'être impactés ni grattés
		- l'intervention sera effectuee :
☐		. entre début mars et fin octobre pour les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole (* voir §12)
☐		. entre début juillet et fin février pour les cours d'eau classés en 2ème catégorie piscicole (* voir §12)
	☐	- le curage à réaliser est supérieur ou égal à 50 ml cumulés
	☐	- le profil initial du cours d'eau (sinuosité, pentes, berges, côtés et fond du lit) risque d'être altéré, gratté ou modifié
	☐	- un engin mécanique doit pénétrer dans le lit du cours d'eau
		- l'intervention sera effectuee :
	☐	. entre début novembre et fin février pour les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole (* voir §12)
	☐	. entre début mars et fin juin pour les cours d'eau classés en 2ème catégorie piscicole (* voir §12)"
☐	☐	**Total du nombre de cases cochées dans chaque colonne E et D**

☐ **Si des cases sont seulement cochées dans la colonne E (et aucune dans la colonne D) :** vous utilisez le formulaire adéquat et pouvez continuer à le renseigner (sous réserve de cas particuliers vérifiés par l'Administration).

☐ **Si une seule case ou + est cochée dans la colonne D :** ce formulaire Entretien n'est pas adapté à votre projet. Une autorisation administrative préalable au titre de la loi sur l'eau doit être demandée pour toute intervention impactant de façon directe ou indirecte un cours d'eau (curage, busage, drainage, réfection de berge, digue, merlon, de sortie de drain...) à l'aide du FORMULAIRE DE DECLARATION POUR TRAVAUX EN COURS D'EAU
téléchargeable sur : www.gers.gouv.fr rubrique Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Cours d'eau, fossés et drainages agricoles > Documents utiles à l'entretien et l'aménagement de cours d'eau

3 - Identité du demandeur :

Si entreprise ou collectivité (*) : Raison sociale : N° SIRET : Adresse complète - CP - Ville : Téléphone (fixe et portable) : Courriel : Nom et prénom du représentant :	
ou	
Si particulier : NOM Prénom : Date de naissance : Adresse complète :- CP - Ville : Téléphone (fixe et portable) : Courriel :	

4 - Localisation du projet :

Toutes les parcelles concernées par le projet doivent être mentionnées et le projet localisé sur un plan annexé :

Commune	Section	Parcelle	Propriétaire (*2) (NOM et prénom)	Nature intervention (extraction sédiments, embâcles, accès...)	Catégorie piscicole (voir §12)
					☐1 ☐2
					☐1 ☐2
					☐1 ☐2
					☐1 ☐2
					☐1 ☐2
					☐1 ☐2

Plan de localisation à joindre obligatoirement :
Afin de localiser précisément les travaux projetés, l'application Carto.geo.IDE "eau et milieux aquatiques" est mise à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers : www.gers.gouv.fr (lien complet § 10) . Une carte peut être générée en format *.pdf après avoir dessiné des traits ou zones avec annotations (icône du crayon).

(*2) Autorisation des propriétaires voisins parfois nécessaire : Si les deux rives du cours d'eau appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau. Vous ne pouvez donc intervenir sur la rive mitoyenne sans l'accord de son propriétaire. Les litiges à ce sujet relèvent du code civil.

(*2) Rappel aux collectivités territoriales :
- Les interventions sur des parcelles privées sont soumises à une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG). Pour en savoir +, consultez le site internet www.gers.gouv.fr rubrique "Le cas particulier des Déclarations d'Intérêt Général (DIG)" (lien complet § 10)
- Dans les autres cas, si l'Etat (au sens large) n'est pas propriétaire des parcelles concernées, une autorisation de pénétrer doit être obtenue par le biais de conventions amiables, ou à défaut par arrêté préfectoral conformément à la loi du 29/12/1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

5 - Dates de réalisation :

Dates de réalisation prévues :

Les dates de réalisation prévues ne peuvent être contradictoires avec celles indiquées ci-dessous :

Périodes d'intervention autorisées sur la végétation des berges et du lit (faucardage) : afin de respecter les périodes de reproduction de la faune, l'entretien de la ripisylve est autorisé **de début septembre à fin février.**

Périodes d'intervention autorisées dans le lit du cours d'eau : afin de protéger les espèces aquatiques dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, l'intervention sera, sauf cas particulier, effectuée :
- **entre début mars et fin octobre** pour les cours d'eau classés en **1ère catégorie piscicole** ;
- **entre le début juillet et fin février** pour les cours d'eau classés en **2ème catégorie piscicole**.

Synthèse	Jan.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Végétation	oui	oui							oui	oui	oui	oui
1ère cat.			Travaux	Travaux	Travaux	Travaux	Travaux	Travaux	Travaux	Travaux		
2ème cat.	Travaux	Travaux					Travaux	Travaux	Travaux	Travaux	Travaux	Travaux

Pour rappel, les cours d'eau en 1ère catégorie pisccole sont listés au paragrpahe 12 et consultables sur l'application Carto2 (lien complet § 13) (légende : pêche)
* Sont classés en 1ère catégorie piscicole les cours d'eau et leurs affluents listés §12.
Sont classés en 2ème catégorie tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.

6 - Objet de la demande, objectifs et nature du projet :

Objet de la demande : .....

Objectifs : .....

Descriptif des travaux / modalités d'intervention **(la réalisation des travaux doit être détaillée avec précision)** :

Des photos peuvent être annexées.

7 - Descriptif de l'intervention réalisée :

☐ **Entretien sélectif de la végétation des berges (ripisylve) et du lit, de début septembre à fin février.**

☐ **Actions sur les embâcles (végétaux et déchets perturbant le libre écoulement de l'eau) :**

nettoyage par : ☐ évacuation ☐ arrachage ☐ abattage

enlèvement par : ☐ câble ☐ pelle mécanique ☐ manuel ☐ autre (à préciser) :

traitement des embâcles : ☐ bûcheronnage ☐ dépôt ☐ broyage ☐ incinération ☐ autre :

☐ **Actions sur les bouchons ponctuels :**

Nature	scarification	régalage	extraction
Sédiments (☐ vase, ☐ terre, ☐ argiles, ☐ limons) :	☐	☐	☐
Matériaux nobles (☐ sables, ☐ graviers, ☐ galets) :	☐	☐	INTERDIT
Déchets (métalliques, plastiques, de construction...) :			☐

Lieu de dépôt des sédiments extraits (vase...) et embâcles :

AVANT ENTRETIEN	APRES ENTRETIEN
Rive droite (dans le sens du courant) :	**Rive droite (dans le sens du courant) :**
Hauteur : m Profondeur du lit : m	Hauteur : m Profondeur du lit : m
Pente (Vertical/Horizontal) : V / H	Pente (Vertical/Horizontal) : V / H
Nature *(plusieurs cases peuvent être cochées)* : ☐ enherbée ☐ arbustive ☐ nue ☐ artificielle (mur, perré) ☐ autre (préciser) :	Nature *(plusieurs cases peuvent être cochées)* : ☐ enherbée ☐ arbustive ☐ nue ☐ artificielle (mur, perré) ☐ autre (préciser) :
Densité des arbres : arbres/m².	Densité des arbres : arbres/m².
Rive gauche (dans le sens du courant) :	**Rive gauche (dans le sens du courant) :**
Hauteur : m Profondeur du lit : m	Hauteur : m Profondeur du lit : m
Pente (Vertical/Horizontal) : V / H	Pente (Vertical/Horizontal) : V / H
Nature *(plusieurs cases peuvent être cochées)* : ☐ enherbée ☐ arbustive ☐ nue ☐ artificielle (mur, perré) ☐ autre (préciser) :	Nature *(plusieurs cases peuvent être cochées)* : ☐ enherbée ☐ arbustive ☐ nue ☐ artificielle (mur, perré) ☐ autre (préciser) :
Densité des arbres : arbres/m².	Densité des arbres : arbres/m².

Linéaire de cours d'eau concerné entretenu : m Largeur moyenne du cours d'eau : m

Profondeur moyenne de l'entretien : m Quantité de sédiments extraits : m3 (L *x l x profondeur)*

8 - Engagement :

Je m'engage à respecter les prescriptions suivantes :

☐ **Prescriptions à respecter pour toute intervention :**

✔ Respecter les périodes d'intervention préconisées :

- sur la végétation des berges et du lit : autorisé de début septembre à fin février.
- dans le lit du cours d'eau, autorisées sur les périodes suivantes :
  . entre début mars et fin octobre pour les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole ;
  . entre début juillet et fin février pour les cours d'eau classés en 2ème catégorie piscicole.

✔ Intervenir dans le cours d'eau depuis la berge, sans altérer le fond du lit ni les berges, sans pénétrer avec des engins dans le lit du cours d'eau.

✔ Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute fuite d'huile ou d'hydrocarbure :

Engins et véhicules en bon état d'entretien, ravitaillement interdit à proximité du cours d'eau, stationnement hors zone inondable pendant les périodes d'inactivité, stockage des produits sur bac de rétention.

✔ Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute fuite de matières en suspension :

intervention en période d'étiage, travail de l'aval vers l'amont, mise en place obligatoire d'un géotextile biodégradable (toile de jute ou coco) à retirer après intervention, de bottes de paille décompactées changées régulièrement, ou de batardeaux (big bag) afin d'isoler la zone de travaux, ou d'une bâche maintenue par des piquets en pied de berge pour éviter la chute de terre dans le lit mouillé.

✔ Prendre toutes les mesures nécessaires de protection des espèces protégées et leurs habitats (faune et flore).

✔ Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes :

après renseignements obligatoires pris auprès du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (flore) et/ou du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie (faune) :

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre : engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, sécateurs…) mais aussi les équipements (bottes, barques, épuisettes…) et les matériaux exportés (déblais...)
- en amont des travaux, si des espèces ingénieures de l'écosystème sont présentes (Ragondin, Ecrevisses américaines...), s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces ne pose pas de soucis dans le cadre du chantier (sécurité, maintien de l'ouvrage sur le long terme...).
- éviter d'altérer inutilement les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement ;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

✔ Respecter les obligations du propriétaire/gestionnaire riverain qui est responsable du bon état écologique du cours d'eau sur sa propriété.

Ce qui implique le maintien de l'écoulement naturel de l'eau et la présence d'une végétation, sur chaque berge, de 5 m minimum de large le long du cours d'eau, sur toutes les parcelles de la propriété ou de l'exploitation, répartie comme suit (conforme aux obligations de la PAC) :

- 3 m minimum de bande végétalisée, par repousse naturelle, bouturage ou plantation d'espèces locales adaptées, le long du cours d'eau avec végétation diversifiée (ronces, arbustes (3-4 par m2) et arbres (1 tous les 2 m)) ;
- 2 m de bande enherbée, au-delà de cette bande arbustive, laissée sans exploitation. Des passages peuvent être réservés tous les 20 m pour accéder au cours d'eau (en quinconce sur les 2 rives, en accord avec le propriétaire voisin).

Une fois la regénération acquise, maintien d'une ripisylve pérenne avec entretien sélectif et alterné (coupe à blanc interdite, alternance tous les 100 m de tronçons impactés), du 1er septembre au 28 février de chaque année, sauf nécessité impérieuse de sécurité ou de libre écoulement de l'eau.

✔ Evacuer les éventuels matériaux, débris et déchets récoltés en décharge agréée.

✔ En cas de problème, d'incident ou de pollution :

- interrompre immédiatement les travaux et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux,
- prévenir immédiatement la gendarmerie nationale (17) et les pompiers (18),
- en cas de pollution (hydrocarbures ou autres) prévenir immédiatement l'Unité défense et sécurité civile de la Préfecture (pref-defense-protection-civile@gers.gouv.fr et 05.62.61.43.32).
- dans les autres cas, prévenir dans les meilleurs délais le Service eau et risques de la DDT32 et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) (sd32@ofb.gouv.fr).

✔ Etre informé qu'une autorisation administrative préalable doit être obtenue avant toute intervention à l'aide du guide de déclaration (sous réserve des seuils de déclaration) pour :

- du curage, busage, drainage, réfection de berge, digue, merlon, de sortie de drain...
- la gestion d'atterrissements (par évacuation, grattage ou régalage dans le lit du cours d'eau) ;
- les opérations de drainage (pose, réfection, extension, débouchage sorties de drains), afin déviter notamment les rejets directs en cours d'eau.

☐ **Prescriptions à respecter concernant la gestion des embâcles :**

- ✔ Respecter les obligations du propriétaire/gestionnaire riverain qui est responsable du bon état écologique du cours d'eau sur sa propriété, notamment par le maintien de l'écoulement naturel de l'eau.
- ✔ Réaliser l'enlèvement des embâcles pendant un assec naturel (cours d'eau à sec) ou au plus fort de l'étiage (fin août - début octobre).
- ✔ N'enlever que les embacles préjudicables à l'écoulement de l'eau et à la sécurité :

lorsque ceux-ci forment des bouchons qui augmentent le niveau des eaux, provoquent des érosions importantes ou menacent des ouvrages (pont, seuil…). En effet, tous les embâcles ne doivent pas être retirés systématiquement car ces bois créent des abris et des caches pour les espèces aquatiques. Préserver les éléments bien ancrés dans le lit et supprimer les éléments émergents. Pour les gros embâcles, enlever les arbres un à un. Il peut être nécessaire de les débiter en plusieurs tronçons avant de les treuiller.

- ✔ Evacuer les débris flottants et résidus de coupe hors d'atteinte des crues, en dehors du lit majeur.

☐ **Prescriptions à respecter concernant l'extraction de sédiments :**

- ✔ Respecter les obligations du propriétaire/gestionnaire riverain d'un cours d'eau qui est responsable du bon état écologique du cours d'eau sur sa propriété, notamment par le maintien de l'écoulement naturel de l'eau.
- ✔ Etre informé que l'enlèvement de bouchons terreux localisés (entretien régulier) est différent du curage (recalibrage), pour lequel une autorisation administrative est nécessaire.
- ✔ Réaliser l'enlèvement des bouchons terreux pendant un assec naturel (cours d'eau à sec) ou au plus fort de l'étiage (fin août - début octobre).
- ✔ Maintenir le profil d'équilibre du cours d'eau (sinuosité, pente) et des différents types d'écoulement (alternance d'eau courante et d'écoulement lent). Le cours d'eau ne doit être ni surcreusé, ni reprofilé.

Un godet trapèze ne doit pas être utilisé pour entretenir un cours d'eau. Il est à réserver pour l'entretien des collecteurs d'eaux pluviales / fossés. Le godet doit être sous-dimensionné par rapport à la taille du lit pour ne pas altérer le lit et les berges.

- ✔ Réaliser les travaux par tranches alternées de 100 m maximum en cas d'entretien (cours d'eau et végétation des berges) sur un linéaire > 100 m afin de permettre à la faune de se réfugier sur des tronçons non perburbés.
- ✔ Etaler les produits de curage en couche mince sur les terrains avoisinants, hors zones inondables, de protection environnementale (bandes tampons, haies) et à distance des voies de communication.

Le demandeur reste responsable des déséquilibres causés par les sédiments épandus.

- ✔ Ne pas modifier les hauteurs de berge ou de digue ou merlon le long des cours d'eau.
- ✔ Ne pas extraire les matériaux nobles (graveleux) du lit (sables, graviers, galets, blocs) :

Sous réserve d'autorisation administrative préalable, en revanche, ceux-ci peuvent être grattés ou étalés afin d'être repris par les crues. Seuls les sédiments (terre, vase, argile, limons) peuvent être évacués.

☐ **Prescriptions à respecter concernant l'entretien de la végétation des berges de cours d'eau (ripisylve) :**

- ✔ Respecter les obligations du propriétaire/gestionnaire riverain d'un cours d'eau qui est responsable du bon état écologique du cours d'eau sur sa propriété, notamment par le maintien d'une végétation de berge diversifiée.
- ✔ Réaliser les travaux par tranches alternées de 100 m maximum en cas d'entretien (cours d'eau et végétation des berges) sur un linéaire > 100 m afin de permettre à la faune de se réfugier sur des tronçons non perburbés.
- ✔ Réaliser un entretien sélectif :

Pour être efficace, l'entretien, qui doit se faire depuis la berge, doit s'appuyer sur :
- un débroussaillage sélectif (dans le respect des différentes strates de végétation : ronces, arbustes, arbres) ;
- l'abattage ciblé des sujets posant de réels problèmes (sujets vieillissants, morts, si constituent une entrave à l'écoulement ou un risque pour la sécurité, espèces non adaptées). En effet, tous les arbres morts ne doivent pas être retirés systématiquement car ces bois créent des abris et des caches pour les espèces animales (insectes, chauves-souris...).
- le recépage qui consiste à couper tout ou partie des rejets provenant d'une souche tout en assurant la pérennité de celle-ci (cette technique permet de rajeunir la végétation en place) ;
- l'élagage qui s'applique aux arbres et aux arbustes et vise essentiellement à prévenir la formation des embâcles ;
- le dessouchage n'est pas autorisé, car celui-ci fragilise les berges.

- ✔ Ne pas réaliser les pratiques proscrites :

- ne pas effectuer de coupes à blanc (rases) ou destruction par le feu ;
- ne pas entretenir à l'épareuse, qui affaiblit les arbres et facilite le développement des maladies ;
- ne pas réaliser de désherbage chimique, formellement interdit dans le cadre de la réglementation sur les zones non traitées le long des cours d'eau sur une largeur minimale de 5 m.

9 - Texte libre :

10 - Signature :

Je certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus.
Conformément à mes engagements, les modalités de réalisation des travaux décrites dans le dossier déposé seront respectées, ainsi que les prescriptions cochées.

Fait à , le

NOM et prénom du signataire :

Qualité du signataire : ☐ Maître d'ouvrage ☐ Mandataire ☐ Autre :

(signature obligatoire du demandeur - manuscrite sur exemplaires papier)

11 - Suite donnée à votre dossier :

Vous recevrez un mail des services en charge de la police de l'eau actant de la réception de votre formulaire et pourrez ainsi débuter les travaux dans le respect de votre engagement. Dans certains cas, un dossier loi sur l'eau pourra être exigé.

12 - Catégorie piscicole (*):

Les cours d'eau en 1ère catégorie piscicole sont consultables sur l'application Carto.geo.IDE "eau et milieux aquatiques" (légende : pêche) disponible sur : www.gers.gouv.fr Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Cours d'eau, fossés et drainages agricoles > Documents utiles à l'entretien et l'aménagement de cours d'eau

*** Sont classés en 1ère catégorie piscicole les cours d'eau et leurs affluents suivants :**
- l'Arrats de derrière en amont du pont du moulin de Cabas Loumassès
- l'Arrats de devant en amont du lac de l'Astarac, commune de Saint-Blancard
- le Gers en amont du pont d'En Tuco sur la commune de Masseube
- la Petite Baïse en amont du pont de la D 127 sur la commune de Saint Elix Theux
- la Baïse en amont du barrage sur la commune de Saint Michel
- le Bouès en amont du barrage du moulin d'Estampes, sur les communes de Miélan et d'Estampes
- l'Estang en amont du seuil du moulin d'Estang sur la commune d'Estang
- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus.

*** Sont classés en 2ème catégorie tous les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.**

13 - Informations connexes :

	Où trouver l'information ? Sur le site internet des Services de l'Etat dans le Gers : www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau ..

- Formulaires pour aménagement de cours d'eau, pour entretien, cartes sur Carto2 "eau et milieux aquatiques", fiches de bonnes pratiques pour entretien de cours d'eau et fossés :	... > Cours d'eau, fossés et drainages agricoles > Documents utiles à l'entretien et l'aménagement de cours d'eau
- Procédures Loi sur l'eau et nomenclature :	... > Comment constituer un dossier Loi sur l'eau
- Différencier un cours d'eau d'un fossé :	... > Cours d'eau, fossés > Cartographie des cours d'eau : comment différencier un cours d'eau d'un fossé ?
- Coordonnées des syndicats de rivière :	... > Cours d'eau, fossés et drainages agricoles > Les syndicats de rivières
- Envoi de fichiers volumineux Melanissimo :	... > Pour en savoir + > Contacter le Service Eau & Risques
- Les exemples de ce qu'il ne faut pas faire :	... > Pour tout savoir sur la Police de l'eau > Les exemples de ce qu'il ne faut pas faire
- Les procédures de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour les collectivités :	... > Cours d'eau, fossés et drainages agricoles > Le cas particulier des Déclarations d'Intérêt Général (DIG)

La dernière version de ce formulaire à utiliser
et
les fiches de bonnes pratiques
à l'attention des riverains de cours d'eau et fossés

sont téléchargeables sur le site internet
des services de l'Etat dans le Gers :

www.gers.gouv.fr
rubrique « Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Cours d'eau, fossés et drainages agricoles > Documents utiles à l'entretien et l'aménagement de cours d'eau »